

RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf du mois de mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Maire.

Étaient présents : M. BARREAU Yves - M. MORAND Joël - Mme PARISE Chantal – M. GENGEMBRE Loïc – Mme CAUSSEQUE Virginie – M. PION Jean-Claude – Mme SCHLAUDER Raymonde – Mme TAILLET Michèle – M. VIGNAUD Bruno – Mme LEGRAND TAINÉ Séverine – M. NARBATÉ Damien – Mme ECRIVAIN AUBIN Pauline – M. JAGOU Mickael – Mme BÉGUÉ Camille – M. CARON Johny

Était absent excusé :

Procuration(s) :

Date de convocation : 25 mai 2020

Secrétaire de séance : Mme PARISE Chantal

Monsieur le Maire, déplore le fait que la lettre de démission de M. DUFOURD n'a pas été adressée à la Mairie et explique le non respect des 3 jours francs pour la convocation de M. CARON.

Monsieur CARON s'exprime en début de séance. Il félicite Monsieur BARREAU pour son élection. Défend le bilan de l'ancienne équipe, les projets qui étaient en cours (Usine du Flamand, PRL). Il représentera une force d'opposition.

Monsieur le Maire lui rappelle que la campagne électorale est finie et respecte sa position d'opposant. Il sera prévu sur le bulletin papier municipal un encart réservé à l'opposition.

I) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Mme Chantal PARISE, secrétaire de séance. Accord unanime.

II) ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : DCO/29/05/2020/01

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Naujac-sur-mer

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être

inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour :

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché :

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus :

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune :

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux :

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la

convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) *Principe* L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » **Au 1^{er} mars, ce seuil a été ramené à 1 000 habitants.** Ainsi le bulletin d'informations comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée : 1/10^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste. Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition. Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus. La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :

Liste A : 3/5^e de l'espace disponible

Liste B : 2/5^e de l'espace disponible

b) *Modalité pratique* Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) *Responsabilité* Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Naujac-sur-mer, le 29 mai 2020.

III) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CGCT) : DCO/29/05/2020/02

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 150 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au (a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500.00 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 100 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Yves Barreau s'engage à informer tous les élus des dispositions qu'il aura prises dans le cadre de ses délégations. Tout sera notifié.

IV) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : DCO/29/05/2020/03

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein et de trois membres suppléants à la représentation proportionnelle et au reste le plus fort.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres. Le vote devant légalement se dérouler à bulletins secrets, M. Le maire demande à l'assemblée l'autorisation de déroger à la règle et de voter à main levée.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité et procède au vote des conseillers postulants :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

BARREAU Yves, Président
MORAND Joël
CARON Johny

Membres suppléants

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

PION Jean-Claude
NARBATÉ Damien
VIGNAUD Bruno

V) COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :

N'ayant pas reçu les documents nécessaires au renouvellement des membres de la commission communale des impôts directs, la délibération sera prise lors d'un prochain conseil.

VI) COMMISSIONS COMMUNALES : DCO/29/05/2020/04

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer les commissions municipales.

Décide de procéder à l'élection des membres des commissions municipales :

- Commission Camping et Plages :

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves – GENGEMBRE Loïc – MORAND Joël – CAUSSEQUE Virginie – VIGNAUD Bruno – GOBBILLOT Sébastien – BÉGUÉ Camille

- Commission Culture et communication :

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves - PARISE Chantal - CAUSSEQUE Virginie – LEGRAND-TAINE Séverine.

- Commission Environnement et Energie :

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves - PARISE Chantal - LEGRAND-TAINE Séverine – TAILLET Michèle – ECRIVAIN-AUBIN Pauline – CARTIER Frédéric – PROFFIT Anne – BOUCHEREAU Séverine.

- Commission Forêt :

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves – VIGNAUD Bruno – PION Jean-Claude - CARTIER Frédéric – PROFFIT Anne – LAOUÉ Jean-Jacques.

- Commission des Finances :

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves - MORAND Joël – PION Jean-Claude- PARISE Chantal – SCHLAUDER Raymonde – LÉGLISE Philippe – CARON Johny.

- Commission jeunesse et sports, affaires scolaires :

Sont élus à l'unanimité : CAUSSEQUE Virginie - PARISE Chantal – MORAND Joël – JAGOU Mickael - ECRIVAIN-AUBIN Pauline – NARBATÉ Damien – ARNAUD Angélique – LUXEY Nicole.

- Commission Personnel :

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves – GENGEMBRE Loïc – MORAND Joël – PARISE Chantal – CAUSSEQUE Virginie – ECRIVAIN-AUBIN Pauline – NARBATÉ Damien – BÉGUÉ Camille.

- **Commission Sécurité et secours :**

Sont élus à l'unanimité : JAGOU Mickael – VIGNAUD Bruno - LEGRAND-TAINE Séverine – CARTIER Frédéric.

- **Commission Travaux - Bâtiments :**

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves – MORAND Joël – GENGEMBRE Loïc – NARBATÉ Damien – CARTIER Frédéric – GODBILLOT Sébastien - CARON Johny

- **Commission Urbanisme :**

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves – MORAND Joël – GENGEMBRE Loïc – PION Jean-Claude - SCHLAUDER Raymonde – VIGNAUD Bruno - CARTIER Frédéric – ARNAUD Angélique - CARON Johny

- **Commission Social :**

Sont élus à l'unanimité : M. le Maire BARREAU Yves - PARISE Chantal - LEGRAND-TAINE Séverine – TAILLET Michèle – MORAND Joël – LUXEY Nicole.

VII) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX :
DCO/29/05/2020/05

- **Communauté de communes Médoc Atlantique : 01**
 - BARREAU Yves
 - PARISE Chantal
- **Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe du Médoc : 02**
 - VIGNAUD Bruno
 - JAGOU Mickael
- **Syndicat Intercommunal D'Electrification du Médoc (SIEM) : 03**
 - ECRIVAIN-AUBIN Pauline
 - JAGOU Mickael
- **Commission de suivi du site de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Naujac-sur-mer (anciennement CLIS) : 04**
 - LEGRAND-TAINE Séverine
 - TAILLET Michèle
- **Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc (PNR) : 05**
 - BARREAU Yves
 - CAUSSEQUE Virginie
- **Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc (AAPAM) : 06**
 - PARISE Chantal
 - TAILLET Michèle
 - SCHLAUDER Raymonde
- **Institut Médico Educatif de Saint-Laurent (IME) : 07**
 - PARISE Chantal
 - TAILLET Michèle
 - SCHLAUDER Raymonde
- **SIVU pour la surveillance des Plages et des Lacs Girondins : 08**
 - GENGEMBRE Loïc
 - JAGOU Mickael
- **CCM : Groupe de travail Enfance et Jeunesse : 09**
 - CAUSSEQUE Virginie
 - PARISE Chantal
 - NARBATE Damien

- **Mission Locale du Médoc : 10**
 - CAUSSEQUE Virginie
 - TAILLET Michèle
 - PARISE Chantal
- **Association des Communes et Collectivités Forestières : 11**
 - VIGNAUD Bruno
 - PION Jean-Claude
- **Correspondants tempête : 12**
 - VIGNAUD Bruno
 - LEGRAND-TAINE Séverine
- **Correspondant défense : 13**
 - MORAND Joël
 - NARBATE Damien
- **Sécurité routière : 14**
 - SCLAUDER Raymonde
 - VIGNAUD Bruno
 - JAGOU Mickael
- **Office du tourisme Médoc Atlantique : 15**
 - GENGEMBRE Loïc
 - LEGRAND-TAINE Séverine
- **Commission pour la révision des listes électorales :**
 N'ayant pas assez d'éléments concernant la mise en place de la commission des élections, la délibération sera prise lors d'un prochain conseil.

VIII) INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Johny CARON demande le montant exact et non pas l'indice.

Yves BARREAU lui indique que pour le Maire cela va de 900 à 1600 € (commune de plus de 1000 hab) et pour les adjoints de 280 à 600 €.

Vote remis à plus tard, après étude des budgets.

IX) ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL : DCA/29/05/2020/06

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de la création des commissions municipales, il convient d'élire les membres du Conseil d'Exploitation du Camping Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'élire : M. le Maire BARREAU Yves, M. GENGEMBRE Loïc, M. MORAND Joël, Mme CAUSSEQUE Virginie, M. VIGNAUD Bruno, M. GODBILLOT Sébastien, Mme BÉGUÉ Camille membres du Conseil d'exploitation du camping municipal de Naujac sur Mer.

X) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire, apporte diverses informations :

- **Une dotation à l'équipement (DETR)** de 8370 € a été allouée pour le traitement des allées du cimetière. Le budget actuel ne permet pas de réaliser cette année ces travaux. Ayant deux ans pour utiliser cette dotation, les travaux seront inscrits au budget primitif 2021. De nombreux travaux sur les bâtiments sont à faire.

- **Le Pin Sec :**

Le Paradou : c'est une honte de le louer. Une commission sécurité le ferait fermer.

Le bail signé avec Mme SALLES peut être résilié si elle ne se conforme pas aux termes du Bail. Le mobilhome installé à l'arrière du bâtiment a été retiré.

Ce local ne sera pas reloué l'année prochaine. Une remise en état doit être faite. Une reconstruction ne serait pas possible au regard de la réglementation.

Le camping doit être doté d'un lieu de refuge occupé aujourd'hui par l'épicerie. Le Paradou serait une possibilité. Le lieu actuel est la salle des fêtes...

C. BEGUE souligne qu'un contrôle incendie du Paradou a été fait.

- La plage :

Un ramassage manuel va être mis en place.

La surveillance baignade sera assurée par les 8 sauveteurs comme l'an dernier.

Nous essaierons de diminuer les dépenses de fonctionnement.

Le camping :

Les campings peuvent ouvrir à partir du 2 juin. Il est urgent de préparer l'accueil. Les règles sanitaires ne sont pas définies ou explicites.

Un poste municipal a été créé par l'équipe précédente sur le camping.

L'accès direct à la plage par les surfcamps va être supprimé. La protection de la zone dunaire concernée (ONF) doit être la règle.

Dossiers introuvables à la Mairie :

- le projet photovoltaïque au Loupdat
- le PRL. L'ONF concernée par une partie du terrain n'a pas de dossier également
- le projet de lotissement de 60 maisons

Les 2 élus de l'opposition se chargent de les demander à M. DUFOURD.

Permanence mairie :

Un élu sera présent tous les samedis matins.

Communication :

La page Facebook de la mairie a été supprimée par M. DUFOURD. Une nouvelle page a été créée et elle appartient à la commune.

XI) TOUR DE TABLE :

Joël MORAND :

Joël MORAND informe le conseil municipal qu'il travaille intensément sur le budget.

Virginie CAUSSEQUE :

Virginie CAUSSEQUE annonce la réouverture de la garderie la semaine prochaine. Les frigos sont remis en marche afin que les élèves mettent au frais leur repas. La prise de ces derniers ainsi que la garderie ont lieu dans la salle des fêtes. L'école est prête pour accueillir tous les enfants dès le 2 juin. Ces décisions ont été prises dans l'immédiat avec les institutrices.

Johny CARON questionne sur le ramassage scolaire.

Yves Barreau lui répond que celui-ci ne sera pas remis en place. Il était indispensable que pour une seule famille. La garderie demande la présence de 2 employées. La personne chargée de la cantine a demandé son droit de retrait car âgée de plus de 65 ans.

Nous avons étudié la possibilité d'un repas chaud une fois par semaine livré par le Bar de l'Union.

Camille BEGUE :

Camille BEGUE a bien noté l'encart pour l'opposition dans le journal.

Yves Barreau lui répond que ce sera évidemment débattu dans la commission communication.

Chantal PARISE :

Chantal PARISE mentionne qu'avec Michèle TAILLET, elles sont allées amener des masques aux personnes qui ne pouvaient pas se déplacer à la Mairie. Elles ont été très bien accueillies.

Yves Barreau relève que le rôle d'élus en charge du social est d'aller chez les administrés. Ce n'est pas le travail du personnel municipal.

Prochain conseil vers mi-juin.

Le budget primitif doit être voté avant le 31 juillet.

Questions au public :

Monsieur Boivinet, correspondant Sud-Ouest nous informe que la page Médoc du journal ne sera remise en place qu'en septembre. Vous pouvez consulter la page électronique du journal. Il est évidemment preneur de toute information.

La séance est levée à 21 heures 18.

Les Conseillers,

Le Maire,